RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 01108
Numéro SIREN : 420 196 248
Nom ou dénomination : SCI J C P

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro de dépôt 29910

réf : A 2021 00825 / DEL/ABL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le TROIS SEPTEMBRE,
Maître Delphine DETRIEUX, notaire associée de la Société civile professionnelle dénommée Dominique CINTAS et Delphine DETRIEUX, notaires associées d'une société civile professionnelle dont le siège est à LA REOLE (33190), soussignée,
A reçu le présent acte authentique à la requête de la ou des personne(s) ci-après identifiée(s) :

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

IDENTIFICATION DU REQUERANT

Monsieur DUPEYRON Julien, loueur meublé professionnel , demeurant à LA TESTE DE BUCH (33115), 36 boulevard des crêtes, Le Pyla sur Mer.
Né à BORDEAUX (33000), le 05 mai 1977.
Célibataire, majeur.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.

Ci-après dénommé "LE REQUERANT"

IDENTIFICATION DES ASSOCIES NON REQUERANTS

Madame LORBLANCHET Christiane Marie Josette, sans profession, demeurant à ARCACHON (33120), Chez M. Julien DUPEYRON, 36 boulevard des Crêtes.
Née à ARCACHON (33120), le 05 mai 1948.
Veuve en uniques noces de Monsieur DUPEYRON Paul.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.

Ci-après dénommée "L'ASSOCIE NON REQUERANT"

Présence - représentation - Requérant

- Monsieur Julien DUPEYRON est représenté par Mademoiselle Alexiane ABELLAN, clerc de notaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribué aux termes d'une procuration sous seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée.

Présence - représentation - Associé non requérant

- Madame Christiane LORBLANCHET est représentée par Mademoiselle Alexiane ABELLAN, clerc de notaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribué aux termes d'une procuration sous seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée.

Assemblée générale - Les associés de la société civile immobilière "J C P", au capital de 1 524,49 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 420 196 248 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à ARCACHON sur la convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien DUPEYRON.

Les associés présents ou représentés sont ci-après identifiés :
- Monsieur Julien DUPEYRON :
Propriétaire de :
VINGT CINQ PARTS, ci25

- Madame Christiane LORBLANCHET :
Propriétaire de :
QUINZE PARTS, ci15

Total des parts présentes :40

Le président constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement réunie et peut valablement délibérer.

- ORDRE DU JOUR -

- Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Procéder au transfert du siège social de ladite société afin qu'il se situe au 36 Boulevard des Crêtes (33115) PYLA SUR MER, et ce à compter rétroactivement du 16 septembre 2020.

- Donner tous pouvoirs à Monsieur Julien DUPEYRON à l'effet de mener à bien l'opération décrite ci-dessus.

- Confier à l'office notarial de Maître Delphine DETIREUX, notaire à LA REOLE (33190) les pouvoirs afin d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires auprès du greffe de commerce de BORDEAUX.

A cet effet faire toutes déclarations ; prendre tous engagements ; se faire

remettre tous documents nécessaires.

Le président déclare alors la discussion ouverte.
Plusieurs échanges de vues ont lieu.
La discussion étant close, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

RESOLUTION I.

Après en avoir délibéré, l'assemblée des associés décide de procéder au transfert de siège social.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RESOLUTION II.

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs à Maître Delphine DETRIEUX, notaire à LA REOLE (33190) à l'effet de mener à bien les formalités de modification statutaires.
A cet effet faire toutes déclarations, prendre tous engagements, se faire remettre tous titres et pièces, exiger toutes justifications, signer tous actes et pièces.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société JCP.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à La Réole,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des

présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur SIX pages, réalisée électroniquement, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à La Réole, le 14 septembre 2021



STATUTS

SCI "JCP"

Mis à jour suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du

Certifié conforme à l'original

Le gérant

Dupeyron

98 D 1108

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 25 MARS 2014

sous le N° 5475

STATUTS

S.C.I." J C P"

mis à jour le 31.10.2013
Statuts conformes à l'original

M DUPEYRON né le 16 janvier 1935 à MONGAUZY (Gironde) de DUPEYRON Robert et de COUSSEAU Charlotte Marie.
Situation matrimoniale marié à LORBLANCHET Christiane Marie Josette
demeurant 155 Bd de la Plage à Arcachon 33120.
Profession retraité.

Mme LORBLANCHET Christiane Marie Josette née le 5 mai 1948 à Arcachon
de M Georges LORBLANCHET et de Mme MAS Ginette
demeurant 155 Bd de la Plage à Arcachon 33120.

M DUPEYRON Julien né le 5 mai 1977 à Bordeaux de DUPEYRON Paul et de LORBLANCHET Christiane demeurant 155 Bd de la Plage à Arcachon 33120.
Etudiant

Demeurant 155 Bd de la Plage à ARCACHON 33120.
ont établi les statuts de la société civile immobilière devant exister entre elles, ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER
Forme-Objet-Dénomination

Article 1-Forme

Il est formé entre les soussignées une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, ainsi que par tous les textes qui viendraient à les modifier et à les compléter, et enfin les présents statuts.

Article 2-Objet

L'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers situés en France ou à l'étranger dont elle deviendrait propriétaire par voie d'acquisition, édification, échange apport ou autrement.
L'aliénation au moyen de vente échange ou apport desdits immeubles.
Toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3- Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SCI J C P

Certifié conforme

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°5475 en date du 25/03/2014

Article 4-Siège social

Le siège est fixé à PYLA SUR MER (33115) 36 Boulevard des Crêtes

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département sur simple décision de la gérance, qui devra modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5-Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
Apports-Capital

Article 6-Apports

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société :

M Dupeyron Julien,	5 000 Fr.
Me Dupeyron Christiane,	2500 Fr.
M Dupeyron Paul	2500 Fr.

Cette somme sera versée dans la caisse sociale par les associées qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la société et sur demande qu'en fera le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Les fonds seront alors versés dans les huit jours de la lettre recommandée, à défaut de quoi les sommes seront productives d'un intérêt de 7% l'an à compter de la date fixée pour le règlement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé défaillant.

Récapitulation des apports en capital

Apports en numéraire :	10 000 Fr.
Total égal au capital social :	10 000 Fr.
Total égal au capital social :	Dix mille francs

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F) soit MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 €). Il est divisé en 40 parts de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250,00 F) soit TRENTE-HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (38,11 €) chacune, attribués à chacun des associés de la manière suivante :

- Mme DUPEYRON Christiane détient 15 parts numérotées de 06 à 20
- Mr DUPEYRON Julien déteint 25 parts numérotées de 01 à 05 et de 21 à 40.

P D

J D

C D

Article 8-Augmentation du capital social

Sur décision des associés ,le capital social pourra être augmenté par création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou des apports en numéraire .Ces derniers peuvent représenter une compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agrée dans les conditions fixées audit article.

Article 9-Réduction du capital social

La réduction du capital social pourra intervenir à tout moment sur décision collective des associées soit par retrait d'apports, soit par remboursements égaux sur toutes les parts ,ou par achat et annulation de parts.

TITRE TROISIEME
Parts sociales-Cession des parts sociales

Article 10-Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables .Le titre de chaque associée résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 11-Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit ,proportionnellement au nombre de parts existantes ,à une quotité dans la propriété de l'actif social ,dans le partage des bénéfices et dans les boni de liquidation .Elle donne droit également de participer aux décisions collectives.
Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .Les associées répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social ,à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts ,et aux décisions régulièrement prises par les associés ou la gérance .Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent .Les représentants ,ayants droit ,conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent ,sous quelque prétexte que ce soit ,requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société ni en demander le partage .Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux décisions collectives des associés.

Article 12-Indivisilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société .Les propriétaires de parts indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique .A défaut d'entente ,il appartient à la justice de désigner ce mandataire ,à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit ,le droit de vote appartient à l'usufruitier pour ce qui concerne l'affectation des bénéfices ,et au nu-propriétaire pour ce qui concerne l'affectation des bénéfices ,et au nu-propriétaire pour ce qui concerne le reste.

PD

JD CD

Article 13-Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
Pour être opposable à la société elle doit être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle par acte notarié .Pour être opposable aux tiers ,elle doit en outre avoir été publiée conformément à la loi.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux ,et librement cessibles au conjoint et aux ascendants et descendants du cédant.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des trois quarts du capital social.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacune des associées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans le délais d'un mois à compter de cette notification, la société doit réunir les associées en assemblée pour délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associées par écrit sur ce projet .La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délais de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa ,le consentement à la cession est réputé acquis.
Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de deux mois ; passé ce délai le cédant est réputé avoir à la cession.
Si les associées refusent le cessionnaire proposé, elles doivent se porter acquéreurs ou faire acquérir les parts du cédant à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans de délai de trois mois à compter de la demande ,ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078,alinéa 1 du code civil ,à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capitale.

Article 14-Décès,interdiction,faillite d'un associé

Le décès ,l'interdiction ,l'incapacité ,la faillite ou la déconfiture de l'un des associées ,personnes physique ,ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale entraîne le remboursement des droits sociaux de l'intéressé conformément à l'article 1843-4 du code civil ,lequel associé perd alors sa qualité d'associé .Il se peut également qu'alors les autres associé perd alors sa qualité d'associé .Il se peut également qu'alors les autres associés décident de dissoudre la société par anticipation.

Article 15-Retrait d'une associée

Sans préjudice des droits des tiers ,tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par décision unanime des autres associés ou par décision du président du tribunal de grande instance de lieu du siège social ,statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts, dont la valeurs elle n'est pas déterminée à l'amiable ,sera fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE QUATRIEME
Gérance

Article 16-Nomination des gérants

SD PD CD

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être choisis parmi ou en dehors des associés par décision collective des associés représentant les trois quarts du capital social. La durée de leur mandat peut être limitée ou non.
Le premier gérant de la société est : M Dupeyron Julien nommé pour les cinq prochaines années à dater de ce jour.
Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles .M Dupeyron Julien déclare accepter la fonction qui lui est confiée .Les fonctions du gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.
Les fonctions de M Dupeyron Julien se termineront le 14/09/2003 sous réserve de réélection.

Article 17-pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre les associées, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans intérêt de la société .En cas de pluralité de gérants ,ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ,sauf le droit pour chacun d'eux ,de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit accomplie.
Dans les rapports avec les tiers ,la gérante ,ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs ,est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ,et autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social .Ils peuvent même engager la société dans des actes qui ne relèvent pas de l'objet social ,à moins qu'elle ne puisse prouver que le tiers connaissait le dépassement de l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'opposition formée par une gérante aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers ,à moins qu'ils en aient eu connaissance.
La gérante peut ,sous sa responsabilité personnelle ,constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 bis-responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers ,soit des infractions aux lois et aux règlements ,soit des fautes commises dans la gestion ,soit de la violation des statuts.
Si plusieurs gérants ont participé aux faits ,leur responsabilité est solidaire vis-à-vis des tiers et des associés .Toutefois ,le tribunal peut déterminer la part contributive de chacun aux dommages.

Article 18-Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions ,chaque gérant peut recevoir ou non des appointements ,fixes ou proportionnels ,fixés d'un commun accord entre les associés ,par décision ordinaire.

Article 19-Révocation des gérants

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social .Si la révocation est décidée sans juste motif ,elle peut donner lieu à des dommages et intérêts .En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
La cessation des fonctions de gérant ,pour quelque motif que ce soit ,n'entraîne ni la dissolution de la société ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

TITRE CINQUIEME
Décisions collectives

P D

J D

C D

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent les associés ,même absents ,dissident ou incapables.
Les décisions collectives ,provoquées à l'initiative de la gérance ,sont prises soit en assemblée ,soit par consultation écrite des associés.

Article 20-Les assemblées

Convocations ,réunion

Les assemblées sont en général convoquées à l'initiative de la gérance ,au siège social ou en tout autre lieu de la même ville.
Toutefois ,tout associé non gérant peut demander au gérant ,par lettre recommandée ,de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée .La demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que ladite question figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée .S'il s'y oppose ,ou s'il garde le silence ,l'associé demandeur peut ,à l'expiration du délai d'un mois à compter de la demande ,solliciter du tribunal de grande instance statuant en référé ,la désignation d'un mandataire chargé d'organiser la délibération des associés.
Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée ,par lettre recommandée indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour ,formulées de telle sorte que leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
L'assemblée est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé.
Si aucun des gérant n'est associé ,elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grands nombre de parts sociales .Si deux associés représente cette condition la présidence revient au plus âgé.

Vote ,représentation

chaque associé a droit de participer aux décisions ,et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède .Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint .Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts ,et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentant légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion ,les nom ,prénoms et qualité du président ,les documents et rapports soumis à l'assemblée ,un résume des débats ,le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et ,le cas échéant par le président de séance .Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance ,soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant .Au cours de la liquidation de la société ,leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21-Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite ,la gérance envoie à chaque associé ,à son dernier domicile connu ,par lettre recommandée avec avis de réception ,le texte des résolutions proposées ,accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours franc à compter de la date de réception des projets de résolution .Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées ,et pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » .La réponse est adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

P D

J D

C D

En cas de consultation écrite ,les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ;toutefois ,il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit .La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Article 22-Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que celles concernant la modification des statuts ,ou l'autorisation de cession de parts à des tiers étrangers ,sont dites décisions ordinaires.
Elles sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23-Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet la modification des statuts .Elles sont valablement prises par les associés qui représentent au moins les deux tiers du capital social.
S'il s'agit de décisions portant sur l'agrément de nouveaux associés ,elles sont valablement prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social .Toutefois ,toute mesure emportant le changement de nationalité de la société ,ainsi qu'une augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

TITRE SIXIEME
Exercice social-comptes-affectation et répartition des bénéfices

Article 24-Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois .Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre .Par exception le premier exercice commencera à la date de la signature des statuts et sera clos le 31 décembre.

Article 25-Comptes sociaux

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société .Un inventaire ,ou état de situation de la société sera dressé le 31 décembre de chaque année par les soins de la gérance .
A la même date, la gérance devra également établir le compte de résultat et le bilan de la société.
La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Article 26-Approbation des comptes

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 27-Affectation des résultats

JD PD CD

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel ,déduction faite des généraux ,éventuellement des charges sociales ,des amortissements et de toutes provisions jugés utiles par la gérance constituent le bénéfice net de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire .Il est réparti entre les associée proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux .Toutefois ,les associés peuvent décider de reporter tout ou partie de la part leur revenant ou décider de l'affecter à des fonds de réserve dont ils déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes ,s'il en existe ,sont supportées par les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28-Dissolution,liquidation

La liquidation de la société sera effective dès l'instant de sa dissolution ,pour quelle que cause que se soit.Sa dénomination social est alors suivie de la mention « société en liquidation »
Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ,notamment sur toutes les lettres ,factures ,annonces et publications diverses .La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci .La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés .La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés ,pris parmi les associés ,ou en dehors d'eux .A défaut de nomination du ou des liquidateurs par les associés ,celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance ,statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus soit pour partager en nature entre les associés ,soit pour vendre de gré à gré ou aux enchère ,en totalité ou par lots ,aux prix ,charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses ,les biens de la société ,faire mainlevée de toutes inscriptions ,saisies ,oppositions et autres empêchements ,et donner désistement de tous droits ,avec ou sans constatation de paiement ?Ils ont tout pouvoir pour réaliser l'actif et acquitter le passif ,conformément à la loi . Le produit net de la liquidation est employé ,d'abord ,à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées .Le surplus est réparti entre les associés ,au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux .
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ,et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE SEPTIEME
Contestation -frais

Article 28-Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation ,soit entre les associés ,gérants et la société ,soit entre les associés eux-mêmes ,relativement aux affaires sociales ,seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 29-Frais

Les frais ,droits et honoraires des présentes ,et leur suite seront supportés par la société ,portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.
Fait en autant d'originaux que requis par la loi

JD KD CD

A ARCACHON
Le 14/09/1998

M Dupeyron Paul

Me Lorblanchet (ép Dupeyron)

M Dupeyron Julien

51